

---

Adresse de la société populaire de Liancourt qui fait part la Convention de l'horreur qui a saisi ses membres lors de la nouvelle de l'abominable conjuration et appelle à une vengeance prompte et éclatante, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Liancourt qui fait part la Convention de l'horreur qui a saisi ses membres lors de la nouvelle de l'abominable conjuration et appelle à une vengeance prompte et éclatante, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 246-247;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20312\\_t1\\_0246\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20312_t1_0246_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

nime dont vous balancez les destinées. Ce peuple, vous le savez est le plus étonnant et le plus énergique qui ait jamais figuré sur la scène du monde, il n'y a point d'efforts dont il ne soit capable, et point d'obstacles qu'il ne puisse surmonter. Avec un tel levier, Législateurs, vous pouvez aisément ébranler tous les trônes et tous les ennemis de la liberté.

Agrérez l'inviolable et respectueux attachement de tous les membres du Conseil général de la commune de Chartres. »

S. PIERRE, COUBRÉ, PARFAIT, DOULLAY, MATIN, L. A. LUPERSAC, JACQUES MONTÉAGE, SEMEN l'ainé, HUCHE, JUDEL (*maire*), DUFRESNAY, S. BRAZON, AUBERT, DOULLAS, J. SAINOT, HOYAU (*agent nat.*).

### j

[*Saint-Quentin, 30 vent. II*] (1).

« Représentants,

Le Conseil général de Saint-Quentin applaudit aux sages mesures que vous prenez dans ces circonstances orageuses ; rien n'échappe à votre œil vigilant, il nous rassure contre les nouveaux plans de nos ennemis, et rend inébranlables la confiance du peuple que vous représentez ; le traître, le conspirateur n'habite point impunément le territoire de la République, il s'élève, il veut agir, il est frappé. S'il est des coupables parmi nos mandataires, si quelqu'un d'eux a profané la sainte Montagne et trahit la cause de la vertu et de la liberté, que leurs têtes tombent, qu'elles roulent et s'engloutissent dans une terre qui frémit de les porter. La popularité qu'ils s'étoient acquise accroît la perfidie de leurs complots. Ils ont été formés dans les cours des tyrans corrompus et n'ont pu s'exécuter chez un peuple libre et vertueux ; oui le trésor de la liberté est un talisman pour les François, il en est un encor, Représentants, c'est la sagesse qui dirige toutes vos opérations, celles du Comité de salut public et de sûreté générale. Continuez, Législateurs, achevez de découvrir et d'exterminer les agens de nos vils ennemis, nous seconderons vos pénibles et victorieux efforts, nous poursuivons aussi les traîtres et les intrigans, ils tomberont eux-mêmes dans l'abyme qu'ils vouloient nous ouvrir.

Guerre implacable aux tyrans, Guerre aux traîtres et aux diffamateurs.

Paix, victoire à la vertu, triomphe à la Montagne et à la République. S. et F. »

L. BOSSET (*notable*), ARPIN (*off. mun.*), PHELIPPEAUX, SEPT DE LAGE, NUQUEL, MAY aîné, MAILLARD (*off. mun.*), ALLARD (*notable*), J. PRUDHOMME (*off. mun.*), DOUET l'ainé (*off. mun.*), CAVET (*off. mun.*), DUFOUR RENELLE (*notable*), ZIGAND (*notable*), Noël MAREUSE (*notable*), Th. CAMBRONNE, ROBIN (*notable*), OIGZT (*notable*), MERRYNON (*agent nat.*), DACHEUX (*off. mun.*), DEVIENNE (*notable*), GIRARD (*off. mun.*), FAGARD (*off. mun.*), L. COCET, BÉRENGER (*notable*), DESCHAMPS (*notable*).

### k

[*Liancourt, s. d.*] (12).

« Représentans,

Les juges de paix du canton de Liancourt et assesseurs du même lieu, frémissant d'horreur du cruel complot tramé et ourdi par les ennemis de la République, félicitent la Convention de la découverte de ses auteurs.

Il ne suffit pas d'avoir pu démasquer ces scélérats, la peine due à leur crime est un tribut qu'il doivent payer ; frappez, oui frappez, vigoureux Montagnards, ces êtres indignes de la Société républicaine, que leur sang coule à grands flots.

Pères de la patrie, restez à votre poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans soit écrasé. Continuez vos travaux immortels, les membres composant le Tribunal jurent de les faire respecter et exécuter aux dépense de leur fortune et au péril de leur vie.

Vive la République ! Vivent les Montagnards ! »

VERNY (*assesseur, secrét.*), FOUCHER (*juge de paix*), MAUPRIE (*assesseur*).

### l

[*Liancourt, s.d. La Sté popul. à la Conv.*] (2).

« Représentans,

Tant qu'il y aura des rois, des royalistes, il y aura des conspirateurs, des traîtres ; la patrie sera attaquée au-dehors et déchirée au-dedans : une grande campagne va s'ouvrir, hé bien ! c'est le moment que nos ennemis choisissent pour faire éclater une conspiration auprès du berceau de la liberté, autour de la Convention nationale, au point central d'où part le grand mouvement révolutionnaire qui doit électriser et diriger nos armées, dans le sein de la Commune de Paris ; mais aussi tant que les incorruptibles montagnards seront à leur poste, la république sera invincible et impérissable.

La nouvelle de cette abominable conjuration a fait frémir d'horreur tous les membres de la Société populaire de Liancourt, ils se sont précipités au Temple de la Raison, et là, ils ont juré de ne parler ni de paix, ni de trêve qu'après la mort du dernier des tyrans, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que le sanctuaire des lois soit profané par des mains parricides.

Ils sont connus, les auteurs d'un complot si atroce, la nation entière appelle la vengeance et une vengeance prompt et éclatante ; qu'ils périssent donc, les scélérats ! qu'ils tombent sous le glaive de la loi ! que leurs têtes ensanglantées soient montrées au peuple trompé et indigné ! que le gouvernement révolutionnaire soit maintenu et exécuté par des autorités révolutionnaires ! que le glaive exterminateur soit toujours suspendu sur la tête des malveillants, des perfides, des faux patriotes, et des conspirateurs de tout genre ! c'est le vœu hautement prononcé des républicains qui composent la So-

(1) C 298, pl. 1033, p. 11. *Mon.*, XX, 35 ; *Débats*, n° 550, p. 39 ; *J. Sablier*, n° 1214 ; *C. univ.*, 5 germ.

(1) C 298, pl. 1033, p. 15.

(2) C 299, pl. 1046, p. 36.

ciété et dont le cri chéri est : Vive la République ! Vive la Montagne ! »

J. PERVILLE (*secrét.*), FOUENES (*présid.*), A. CROSEY (*secrét.*).

[Versailles, 1<sup>er</sup> germ. II] (1).

m

« Représentans du peuple,

Grâces immortelles vous soient rendues pour l'énergie que vous avez déployée dans tous les tems difficiles, mais surtout à cette dernière époque où la conspiration la plus étendue et la plus adroitement ourdie, a mis la liberté à deux doigts de sa perte. Votre vigilance l'a découverte et déjouée. Toute la France doit vous en témoigner sa reconnaissance. C'est un devoir dont nous nous acquittons. Tenez d'une main ferme le gouvernail du vaisseau de la République ; nous ne cesserons de faire nos efforts pour vous aider à le conduire au port.

Il est tems enfin que les traîtres, les ambitieux et les faux patriotes soient démasqués et anéantis. Il est tems que l'intrigue et la cabale soient forcées de céder la place à la vertu, à la justice et à la probité. C'est sur ces bases immortelles que doivent reposer la liberté et le bonheur du peuple ».

MACÉ-BAIGNEUX (*présid.*), TAVERNIER, FORSAN, MICHEL, VAULOYER, CHALLIOU, RICHAUD, GERMAIN, GAZARD (*secrét.*).

n

[Noyon, 29 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La cloche funèbre alloit donc sonner pour les vrais républicains des coups d'alarmes; il existait des traîtres; votre surveillance vient encore une fois de déjouer leurs infernaux complots.

La trame ourdie par ces scélérats nous a fait frémir d'horreur; les traîtres sont connus; nous demandons leurs justes châtimens; que notre exécration puisse les accompagner au delà du tombeau.

Périssent comme eux tous les ennemis du peuple.

En vous félicitant des travaux multipliés que vous avez mis en usage pour sauver la République,

Le détachement en station à Noyon, vous invite de rester à votre poste jusqu'à l'extinction du dernier des tyrans et par ce moyen affermir la liberté sur des bases inébranlables. S. et F. ».

(1) B<sup>n</sup>, 4 germ.

(2) C 299, pl. 1046, p. 38. Lettre d'envoi du cap<sup>ne</sup> Oudinet : « Paris, 3 germ. II. Je te fais passer, Citoyen président, les vœux du détachement qui est en station à Noyon. Je te prie d'en faire part à la Convention nationale et de l'assurer que si nous avons eu le malheur d'avoir pour chef un nouveau Cromwell, la masse de l'armée révolutionnaire est pure et sera toujours prête à s'unir et arrêter les malveillans et à faire un rempart de leur corps à la représentation nationale. S. et

F. » (C 299, pl. 1046, p. 39). Mention dans *Débats*, n° 550, p. 39; *Mon.*, XX, 35; *J. Sablier*, n° 1216.

Vos concitoyens,

OU DINET (*cap<sup>e</sup>*), GASOON (*cap<sup>e</sup> comm<sup>t</sup> du détachement*), PETIT, LALIBERTÉ (*lieut.*), DEGAL (*sergent*), LEFEBVRE, FR. LANGLOIS, CHAPERON (*sergent-major*), DAGOU, GOMAUT (*lieut.*), MONJUSTE, VAUCHERET, COMBETTE (*caporal*), LE FRANC (*caporal*), MELINGUE, CHARPENTIER, MATHIEU, POUTET, THIBERGE (*sous-lieut.*), KEIZER (*caporal*), MARCHAND, TOURTE, CHAUVÉAU, BOITEUX, BOISSELOT.

(*Applaudissemens*).

## 18

L'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris fait part à la Convention que les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, ont été condamnés, le 1<sup>er</sup> germinal, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et distribution de faux assignats républicains de 400 livres. Au moment d'aller au supplice ils ont demandé, l'un et l'autre, à faire leurs déclarations sur leurs complices, et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt. Il en est résulté que, dans un endroit par eux indiqué, il a été trouvé, dans la terre, une boîte de fer-blanc contenant 105 faux assignats de 400 livres, et du papier préparé pour servir à la fabrication: sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés la nuit suivante. Il propose à la Convention nationale d'ordonner un sursis à l'exécution du jugement, parce que le témoignage des condamnés peut être d'une nécessité indispensable pour l'instruction du procès de leurs complices (1).

[Paris, 3 germ. II] (2).

« Citoyen président, je m'empresse de faire part à la Convention nationale du jugement rendu le 1<sup>er</sup> germinal, à huit heures du soir, par le tribunal criminel du département de Paris, qui a condamné les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et de distribution de faux assignats de 400 liv. républicains.

« L'ordre avait été donné hier matin pour l'exécution de ces deux condamnés, lorsque, près d'aller au supplice, ils ont demandé l'un et l'autre à faire leurs déclarations sur des complices et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt.

« En conséquence, le président du tribunal, accompagné d'un administrateur de police, a entendu lesdits Chatelain et Desessarts, et, s'étant rendu à l'endroit par eux indiqué, il a été trouvé dans la terre une boîte de fer-blanc contenant cent cinq faux assignats de 400 livres, même es-

(1) P.V., XXXIV, 60. *J. Lois*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 447; *C. Eg.*, n° 583; *J. Sablier*, n° 1214; *F.S.P.*, n° 264; *Rép.*, n° 94, p. 374.

(2) *Mon.*, XX, 35; *Débats*, n° 550, p. 37; *M.U.*, XXXVIII, 59; *Audit. nat.*, n° 547; *J. Mont.*, n° 131.